

## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/165

### **AVIS N° 18/27 DU 3 JUILLET 2018 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) À L'INSTITUT WALLON DE L'EVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) POUR LA CRÉATION DE L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE D'ACCÈS AUX DROITS FONDAMENTAUX (ISADF)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la demande de l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

#### **A. OBJET**

1. Pour la création de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF), l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) veut traiter certaines données anonymes, à communiquer par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS).
2. En tant qu'institut statistique public, l'IWEPS a pour mission de construire et d'analyser des indicateurs qui pourraient aider à la prise de décisions en Wallonie. Il le fait, entre autres, en construisant l'ISADF: pour chacun des droits fondamentaux, une sélection des indicateurs-clés est opérée pour mesurer la situation de chaque commune wallonne par rapport à l'accès effectif de sa population au droit. Les données anonymes de la BCSS (par année, à partir de l'année 2005) serviraient notamment à construire trois indicateurs sommés ou reconstitués: le revenu imposable brut du ménage, le revenu imposable brut équivalent de l'individu et le revenu imposable brut par individu de 18 ans ou plus. Par indicateur, les chercheurs souhaitent disposer de la valeur de chaque décile et de la somme des revenus imposables bruts des ménages/individus de chaque décile, pour la Belgique et par région, par province wallonne, par arrondissement wallon et par commune wallonne (les niveaux d'agrégation).

3. Les déciles sont les valeurs qui partagent une distribution (de salaires, de revenus, de chiffre d'affaires...) en dix parties égales. Pour la distribution de revenus, le premier décile (D1) indique les revenus au-dessous desquels se situent 10% des personnes concernées et le neuvième décile (D9) indique les revenus au-dessous desquels se situent 90% des personnes concernées.
4. Pour l'indicateur « *revenu imposable brut du ménage* », l'IWEPS souhaite avoir pour tous les ménages des niveaux d'agrégation précités la valeur de chaque décile et la somme des revenus imposables bruts des ménages de chaque décile ainsi que, par type de ménage, la valeur de chaque décile et la somme des revenus imposables bruts des ménages de chaque décile, pour chaque niveau d'agrégation précité. Les analyses se feraient, d'un côté, sur tous les ménages et, de l'autre côté, en excluant les ménages dont au moins un des membres de 18 ans ou plus est travailleur frontalier ou reçoit un transfert d'argent de l'étranger.
5. Pour l'indicateur « *revenu imposable brut équivalent de l'individu* », l'IWEPS souhaite avoir pour tous les individus des niveaux d'agrégation précités la valeur de chaque décile et la somme des revenus imposables bruts équivalents des individus de chaque décile ainsi que, par type de ménage, la valeur de chaque décile et la somme des revenus imposables bruts équivalents des individus de chaque décile, pour chaque niveau d'agrégation précité. Les analyses se feraient, d'un côté, sur tous les individus et, de l'autre côté, en excluant les ménages dont au moins un des membres de 18 ans ou plus est travailleur frontalier ou reçoit un transfert d'argent de l'étranger.
6. Pour l'indicateur « *revenu imposable brut par individu de 18 ans et plus* », l'IWEPS souhaite avoir pour tous les individus des niveaux d'agrégation précités la valeur de chaque décile et la somme des revenus imposables bruts des individus de chaque décile ainsi que, par sexe, la valeur de chaque décile et la somme des revenus imposables bruts des individus de chaque décile, pour chaque niveau d'agrégation précité. Les analyses se feraient, d'un côté, sur tous les individus de 18 ans ou plus et, de l'autre côté, en excluant les individus de 18 ans ou plus qui sont travailleurs frontaliers ou reçoivent un transfert d'argent de l'étranger.
7. Pour la construction ou la stratification des indicateurs demandés, la BCSS utiliserait les variables suivantes: l'année, la commune, l'arrondissement, la région, le sexe, le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année suivante par classe d'âge (18 ans ou plus, entre 14 ans et 18 ans, 13 ans ou moins), la position socio-économique, le statut en matière de travail frontalier / réception d'un transfert d'argent de l'étranger, le type de ménage, les allocations de sécurité sociale imposables brutes, la rémunération imposable brute et le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour la construction ou la stratification des indicateurs de revenus, les variables intermédiaires suivantes seraient utilisées: le nombre d'unités de consommation du ménage, le revenu imposable brut par individu de 18 ans ou plus, le revenu imposable brut par ménage, le revenu imposable brut équivalent par individu et le type de ménage spécifique.
8. Il s'agit d'un projet récurrent. Chaque année, la BCSS communiquerait des données anonymes mises à jour à l'IWEPS.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
10. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la création de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF).
12. Lors du traitement des données anonymes, les demandeurs doivent tenir compte de toute disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication, par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), des données anonymes précitées à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), en vue de la création de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF).

Bart VIAENE

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--